



SOCIÉTÉ INFORMATIQUE DES DEUX SAVOIES

www.si2savoies.com

CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE Pack Tranquillité Si2S

Entre les soussignés :

Société Informatique des Deux Savoies,

EURL au capital social de 100 EUR,

prestataire de services informatiques, et vente de matériel informatique et multimédia.

Domiciliée au 125 impasse de la vigne, 74800 Saint-Pierre en Faucigny,

SIREN 834 180 788 RCS ANNECY, code APE 9521Z

Représentée par M. KARMANN Flavien, en sa qualité de gérant,

ci-après nommé

« le prestataire ».

D'UNE PART,
ET

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Ci-après dénommer « le Client »,

D'AUTRE PART,

Dénommées conjointement ou individuellement ci-après

« Les parties » ou « La partie » ou « Le client »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent contrat de maintenance informatique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet l'entretien et le dépannage du matériel informatique du Client par le Prestataire.

La prestation consiste à l'entretien d'un ordinateur du Client en télémaintenance.

L'abonnement annuel donne droit à un nombre illimité d'intervention, dans la limite du raisonnable, d'une durée de 30 à 90min.

ARTICLE 2 : PRIX

Les tarifs pratiqués seront de 29€90 TTC par mois.

Ces tarifs sont exclusifs à chaque contrat et ne s'appliquent que dans le cadre de ce dernier.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la signature des présentes avec reconduction tacite.

Toute résiliation ou modification majeur du contrat devra se faire dans les 30 jours précédant la reconduction. **ARTICLE**

4 : PAIEMENT

Le présent contrat sera réglé mensuellement par paiement PAYPAL à la date anniversaire mensuel.

Les frais supplémentaires sont facturés dès qu'ils ont été exposés.

Les factures sont payables à réception, net, comptant, sans escompte.

Le Client devra payer les factures en euros exclusivement.

ARTICLE 5 : PENALITES

En cas de retard de paiement, application d'intérêts de 3 fois le taux légal selon la loi n°2008-776 du 4 août 2008.

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code de commerce.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Les interventions du Prestataire auront lieu du lundi au vendredi entre 10h et 19h.

Les interventions périodiques seront planifiées à l'avance en accord des deux partis et au minimum 48h à l'avance. Les interventions exceptionnelles en cas d'appel du client, seront exécutées sur rendez-vous en fonction de la disponibilité. Le client dispose d'une ligne directe dédié avec les techniciens du prestataire afin de raccourcir au maximum les délais d'intervention.

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Le client pourra être amené à produire tous les éléments nécessaires à la bonne conduite de la tâche.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel et à appliquer strictement toutes les instructions données par le Prestataire.

Le matériel, les équipements et leur installation devront être conformes aux normes de sécurité, ainsi que le local, les installations électriques et les supports d'information.

Le matériel ne pourra être modifié, déplacé, réparé par des tiers sans l'autorisation préalable écrite du Prestataire.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client d'une des clauses du présent contrat.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel, y compris en cas de pertes de données ou d'information, le Client devant avoir ses sauvegardes à jour.

Le Prestataire ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

Enfin, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté telle que grèves, interruptions du travail, retard des prestataires, sinistres ou accidents.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance.

Le présent contrat peut être exécuté en complément d'autres contrat avec divers prestataires complémentaires.

ARTICLE 12 : CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche définie à l'article1.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : INTERPRETATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Annecy.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

Les parties conviennent que le présent contrat, ainsi que les litiges qui viendraient à les opposer sera jugé conformément à la loi française.

Fait à

Le

En 2 exemplaires.

**Société Informatique des Deux
Savoies**

Le prestataire

Société Informatique des Deux Savoies
125 Impasse de la vigne
74800 Saint-Pierre en Faucigny
TVA FR91 834 180 788
RCS Annecy 834 180 788 00012
EURL au Capital de 100€



**M. /Mme
Le Client**



SOCIÉTÉ INFORMATIQUE DES DEUX SAVOIES

www.si2savoies.com

CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE Pack Tranquillité Si2S.

Entre les soussignés :

Société Informatique des Deux Savoies,

EURL au capital social de 100 EUR,

prestataire de services informatiques, et vente de matériel informatique et multimédia.

Domiciliée au 125 impasse de la vigne, 74800 Saint-Pierre en Faucigny,

SIREN 834 180 788 RCS ANNECY, code APE 9521Z

Représentée par M. KARMANN Flavien, en sa qualité de gérant,
ci-après nommé

« le prestataire ».

D'UNE PART,
ET

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Ci-après dénommer « le Client »,

D'AUTRE PART,

Dénommées conjointement ou individuellement ci-après

« **Les parties** » ou « **La partie** » ou « **Le client** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent contrat de maintenance informatique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet l'entretien et le dépannage du matériel informatique du Client par le Prestataire.

La prestation consiste à l'entretien d'un ordinateurs du Client en télémaintenance.

L'abonnement annuel donne droit à un nombre illimité d'intervention, dans la limite du raisonnable , d'une durée de 30 à 90min.

ARTICLE 2 : PRIX

Les tarifs pratiqués seront de 29€90 TTC par mois.

Ces tarifs sont exclusifs à chaque contrat et ne s'appliquent que dans le cadre de ce dernier.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la signature des présentes avec reconduction tacite.

Toute résiliation ou modification majeur du contrat devra se faire dans les 30 jours précédant la reconduction.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Le présent contrat sera régler mensuellement par paiement PAYPAL à la date anniversaire mensuel.

Les frais supplémentaires sont facturés dès qu'ils ont été exposés.

Les factures sont payables à réception, net, comptant, sans escompte.

Le Client devra payer les factures en euros exclusivement.

ARTICLE 5 : PENALITES

En cas de retard de paiement, application d'intérêts de 3 fois le taux légal selon la loi n°2008-776 du 4 août 2008.

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Les interventions du Prestataire auront lieu du mardi au vendredi entre 9h et 13h ainsi que de 15h à 19h.
Les interventions périodiques seront planifiées à l'avance en accord des deux partis et au minimum 48h à l'avance. Les interventions exceptionnelles en cas d'appel du client, seront exécutées sur rendez-vous en fonction de la disponibilité. Le client dispose d'une ligne directe dédiée avec les techniciens du prestataire afin de raccourcir au maximum les délais d'intervention.
Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Le client pourra être amené à produire tous les éléments nécessaires à la bonne conduite de la tâche.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel et à appliquer strictement toutes les instructions données par le Prestataire.
Le matériel, les équipements et leur installation devront être conformes aux normes de sécurité, ainsi que le local, les installations électriques et les supports d'information.
Le matériel ne pourra être modifié, déplacé, réparé par des tiers sans l'autorisation préalable écrite du Prestataire.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.
Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client d'une des clauses du présent contrat.
Le Prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel, y compris en cas de pertes de données ou d'information, le Client devant avoir ses sauvegardes à jour.
Le Prestataire ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.
Enfin, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté telle que grèves, interruptions du travail, retard des prestataires, sinistres ou accidents.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance.
Le présent contrat peut être exécuté en complément d'autres contrats avec divers prestataires complémentaires.

ARTICLE 12 : CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche définie à l'article 1.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : INTERPRETATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Annecy.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

Les parties conviennent que le présent contrat, ainsi que les litiges qui viendraient à les opposer sera jugé conformément à la loi française.

Fait à

Le

En 2 exemplaires.

Société Informatique des Deux Savoies

Le prestataire

Société Informatique des Deux Savoies
125 Impasse de la vigne
74800 Saint-Pierre en Faucigny
TVA FR91 834 180 788
RCS Annecy 834 180 788 00012
EURL au Capital de 100€



M. /Mme

Le Client